

STATUTS



Club Sportif et Artistique

"Guy de la Horie"

458-02-A

Allée du Lieutenant Maurice Choron

Base Aérienne 110

60314 CREIL CEDEX

☎ : 03 44 28 73 80

Courriel : csaba110@csaba110.org

Site internet : csaba110.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION	3
ARTICLE 1	Constitution	3
ARTICLE 2	Dénomination	3
ARTICLE 3	Objet	3
ARTICLE 4	Durée	3
ARTICLE 5	Siège social du club	3
ARTICLE 6	Moyens d'action	4
ARTICLE 7	Affiliation	4
ARTICLE 8	Déclaration des statuts	4
TITRE II	MEMBRES DU CSA GUY DE LA HORIE	4
ARTICLE 9	Membres	4
ARTICLE 10	Adhésion des membres	5
ARTICLE 11	Perte de qualité de membre adhérent	5
TITRE III	RESSOURCES DU CSA GUY DE LA HORIE	6
ARTICLE 12	Cotisation	6
ARTICLE 13	Ressources	6
TITRE IV	LE COMITÉ DIRECTEUR –LE BUREAU	6
ARTICLE 14	Le comité directeur	6
ARTICLE 15	Réunion du comité directeur	7
ARTICLE 16	Attributions du comité directeur	7
ARTICLE 17	Le bureau	7
ARTICLE 18	Attributions des membres du bureau	8
TITRE V	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 19	Règles communes a toutes les assemblées générales	8
ARTICLE 20	Assemblée générale ordinaire	9
ARTICLE 21	Assemblée générale extraordinaire	9
TITRE VI	GESTION	10
ARTICLE 22	Exercice social	10
ARTICLE 23	Comptabilité	10
ARTICLE 24	Activités annexes de nature commerciale	10
TITRE VII	CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION	10
ARTICLE 25	Contrôle	10
ARTICLE 26	Règlement intérieur	11
ARTICLE 27	Dissolution	11
Article 28	Formalités administratives	11

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 —DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination: **Club Sportif et Artistique Guy de la HORIE.**

Elle peut être habituellement désignée par le sigle: **CSA Guy de la HORIE** ou être dénommée « **club** » dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 3 OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit du personnel relevant du ministère des armées, de la gendarmerie nationale et de leurs familles que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale,
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées - Nation », en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère des armées au côté du Centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

Le club s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de l'éthique de la Fédération des Clubs de Défense (FCD) de la celle de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le CSA Guy de la Horie intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

ARTICLE 4 DUREE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 -SIEGE SOCIAL DU CLUB

Le CSA Guy de la Horie a son siège à CREIL :

Allée du Lieutenant Maurice CHORON

Base Aérienne 110 - 60314 CREIL CEDEX.

La déclaration est effectuée auprès des organismes compétents où ont été déposés les statuts : sous-préfecture

de Senlis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Parallèlement, la fédération, la ligue régionale de la fédération et, éventuellement, les autorités militaires sont informées du transfert du siège social.

ARTICLE 6 — MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser des activités et/ou manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
- organiser des actions de formation ;
- organiser des conférences ;
- organiser des sorties de loisirs ;
- remettre des récompenses et des prix ;
- avoir recours à tous moyens de communication (bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux) ;
- vendre des produits.

ARTICLE 7 — AFFILIATION

Le club est affiliée à la FCD sous le numéro 458/02/A et obtient de fait l'agrément « jeunesse et sports »..

Il est rattaché à la **ligue Nord-Est**, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et sa ligue de rattachement ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres permettant à ce titre, l'établissement des cartes membres licences couvrant la saison sociale débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affiliée à d'autres fédérations. La décision est prise par son comité directeur.

ARTICLE 8 -DECLARATION DES STATUTS

La déclaration de l'association est effectuée auprès de la sous-préfecture de Senlis (Oise) où ont été déposés ces statuts.

TITRE II

MEMBRES DU CSA GUY DE LA HORIE

ARTICLE 9 MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres :

9.1. Les membres d'honneur:

Sont membres d'honneur :

- les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- Le commandant de la Base Aérienne 110, dès sa prise de fonction.

9.2. Les membres adhérents:

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

9.3. Les membres temporaires:

Sont membres temporaires les adhérents qui participent au fonctionnement du club ou à une activité pour une période n'excédant pas 48 heures. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 10 ADHESIONS DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents de l'association :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles ;
- les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnes extérieures au ministère des armées et à la gendarmerie nationale, ou étrangères parrainées par une personne affectée sur la BA110 et autorisées par le comité directeur ;
- les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit :

- pour des raisons de sécurité ;
- de manque d'encadrement ;
- soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement de la BA 110.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club et de la base de défense de Creil (site de Creil), de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

ARTICLE 11 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club :
 - en cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation.
 - l'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix.
 - en cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.
 - les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III

RESSOURCES DU CSA GUY DE LA HORIE

ARTICLE 12 — COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 13 — RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées ;
- le produit des manifestations ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- le produit du parrainage et du mécénat ;
- le produit de ses ventes ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR –LE BUREAU

ARTICLE 14 — LE COMITE DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant au moins huit membres et au plus autant de membres qu'il y a de sections en activité le jour de son élection. Ses membres sont élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du club.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint 16 ans au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le comité directeur peut cependant pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission;
- par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du CSA Guy de la HOME. Il se réunit:

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés du club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur du club exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale :

- il définit les orientations du club ;
- il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau du CSA Guy de la HORIE se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois par trimestre.

Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles..

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

18.1. Le président

Le président du CSA Guy de la HORIE est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Le président :

- ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau ;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club ;
- représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics ;
- préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

18.2. Le vice-président

Le Vice-président du CSA Guy de la HORIE est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Ils représentent l'association à la demande du Président pendant son absence.

18.3. Le secrétaire général

Le secrétaire général, est élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre des procès-verbaux.

18.4. Le trésorier général

Le trésorier, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

Il peut signer les documents engageant la responsabilité financière du club quand il dispose de la délégation du président.

TITRE V

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19— REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club de plus de 16 ans qui disposent d'une voix et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée au plus tard quinze jours avant la réunion, par courrier et/ou courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Il est conservé au siège du club.

ARTICLE 20 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire du CSA Guy de la HORIE se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres de l'association.

20.1. Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

20.2. Généralités

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve:

- le rapport d'activité ;
- le compte de résultat ;
- le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire :

- définit la politique générale ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

20.3. Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en cas de recours, procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- effectuer tout emprunt ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 21 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente :

- pour modifier les statuts du CSA Guy de la Horie ;
- prononcer sa dissolution ;
- statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président de l'association.

Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes : sous-préfecture de Senlis

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 — COMPTABILITE

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général des associations

Il est établi, chaque année :

- le compte de résultat ;
- le bilan ;
- le budget prévisionnel.

Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière est obligatoirement tenue à jour.

ARTICLE 24 _ACTIVITES ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

TITRE VII

CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 — DOCUMENTS DETENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- règlement intérieur ;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur) ;

- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurance ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;
- conventions diverses.

Remarque le club disposant de personnel de droit privé : documents relatifs à la législation du travail

ARTICLE 26 : CONTROLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministère des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue du Nord-Est dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du CSA Guy de la HORIE, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Pôle jeunesse, sports et vie associative Beauvais ;
- commandement de la BA110 ;
- ligue FCD Nord-Est ;
- FCD.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un autre club FCD, en accord avec la ligue FDC Nord-Est.

ARTICLE 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le bureau fait connaître dans les trois mois au Pôle jeunesse, sports et vie associative Beauvais tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 17 avril 2018.

Fait à Creil, le

Le président
 Le lieutenant-colonel TIRABOSCHI président du CSA Guy de la Horie

Un membre du comité directeur